



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

encluse

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

→ DES +

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 30 août 2001

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE
☎ 04.91.15.69.32

n° 2001-296/98-2001-A

ARRETE

**soumettant à l'enquête publique la demande d'autorisation
formulée par la Société TEMBEC TARASCON
en vue d'exploiter un stock de bois
à Tarascon - lieu-dit "Les Radoubs"**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU Le Code de l'Environnement, Livres I & V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande par laquelle la Société TEMBEC TARASCON a sollicité l'autorisation d'exploiter un stock de bois à Tarascon - lieu-dit "Les Radoubs",

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, du 27 juillet 2001,

VU la décision n° 01-193 du 30 août 2001 du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur pour ce projet,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les lois et les décrets visés ci-dessus,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé sur le territoire des communes de **Tarascon (13) et Beaucaire (30)** à une enquête publique au sujet de la demande d'autorisation formulée par la **Société TEMBEC TARASCON** en vue d'exploiter un stock de bois à Tarascon - lieu-dit "Les Radoubs".

ARTICLE 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- **M. Raynald SCHELL,**
Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux
D.D.A.F. Arles
Service hydraulique irrigation drainage aménagements des rivières.

ARTICLE 3

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur resteront déposés en mairies de **Tarascon (13) et Beaucaire (30)** pendant un mois, **du 08 octobre 2001 au 08 novembre 2001 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur ces registres ses observations.

Ces observations peuvent être également adressées par correspondance, au commissaire-enquêteur en mairies de Tarascon (13) et Beaucaire (30), sièges de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra personnellement les observations des intéressés les :

- **Lundi 8 octobre 2001 :**
 - de 9h00 à 12h00 à Tarascon
 - de 14h00 à 17h00 à Beaucaire
- **Mardi 16 octobre 2001 :**
 - de 9h00 à 12h00 à Tarascon
 - de 14h00 à 17h00 à Beaucaire
- **Mercredi 24 octobre 2001 :**
 - de 9h00 à 12h00 à Tarascon
 - de 14h00 à 17h00 à Beaucaire
- **Jeudi 8 novembre 2001 :**
 - de 9h00 à 12h00 à Beaucaire
 - de 14h00 à 17h00 à Tarascon

ARTICLE 4

A l'expiration du délai ci-dessus, le commissaire-enquêteur devra clore et signer les registres d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoque, dans la huitaine, le demandeur et lui communique, sur place, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Il examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fait la demande.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne dans un document séparé ses conclusions motivées.

A cet effet, il pourra s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles 6 dernier alinéa et 6 bis du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Dans les 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai qui lui est imparti pour donner cette réponse, et sauf s'il est fait application de l'article 6 bis du décret du 21 septembre 1977 modifié, le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet avec ses conclusions motivées.

ARTICLE 5

Copies du mémoire en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont adressées en mairies de Tarascon (13) et Beaucaire (30), pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance de ces documents en mairies concernées ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6

Un avis précisant la nature de l'installation, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur, les jours, lieux et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier, sera affiché par les soins des Maires de Tarascon (13) et Beaucaire (30), **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon de **1 km** autour de l'établissement.

Ces formalités devront être attestées par un certificat des maires concernés.

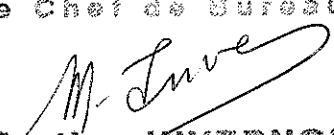
Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, inséré dans "**La Provence**", "**La Marseillaise**" (édition régionale), dans les quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

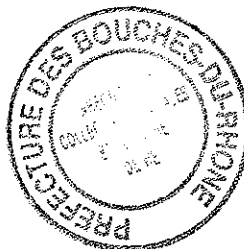
ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Les Maires de Tarascon (13) et Beaucaire (30),
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ☒
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- et le commissaire-enquêteur,

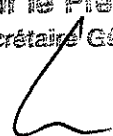
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER